

Centre intégré  
universitaire de santé  
et de services sociaux  
de l'Est-de-  
l'Île-de-Montréal

Québec 

**CONTRAT DE GRÉ À GRÉ - SERVICES**

**NO CS-0394-2023-02-SR**

**IMAGERIE MÉDICALE POUR LA RECHERCHE CLINIQUE**

(Services de nature technique)



UK

CONTRAT DE SERVICES intervenu en la ville de Montréal, province de Québec, Canada.

ENTRE:

**CI USSS de l'Est-de-l'Île-de-Montréal**, personne morale de droit public dûment constituée selon Loi sur les services de santé et des services sociaux, RLRQc S-4.2, ayant sa principale place d'affaires au 5415, boulevard de l'Assomption, en la ville de Montréal, province de Québec, H1T 2M4;

**CI- APRÈS DÉNOMMÉE LE « CLIENT »;**

ET:

**Centre multi-imagerie Ville Marie** personne morale de droit privé dûment constituée, ayant sa principale place d'affaires au 1010-1538 rue Sherbrooke O en la ville de Montréal, province de Québec, H3G 1L5;

**CI- APRÈS DÉNOMMÉ LE « PRESTATAIRE DE SERVICES »;**

**CI- APRÈS COLLECTIVEMENT DÉNOMMÉS LES « PARTIES »;**

## PRÉAMBULE

LES PARTIES DÉCLARENT CE QUI SUIT:

- A) Le CLIENT souhaite recevoir les services du PRESTATAIRE DE SERVICES pour des services d'imagerie médicale;
- B) Le PRESTATAIRE DE SERVICES consent, sur une base non exclusive et moyennant rémunération, à fournir de tels services pour le compte du CLIENT;
- C) Les PARTIES désirent consigner les modalités de leur entente à ce sujet dans un écrit sous seing privé;
- D) Les PARTIES désirent que cet écrit s'interprète comme un contrat de gré à gré.

À CES FINS, LES PARTIES CONViennent CE QUI SUIT:

## 0.00 INTERPRÉTATION

### 0.01 Terminologie

À moins d'indication contraire dans le texte, les mots et expressions commençant par une majuscule qui apparaissent dans le Contrat, ou dans toute annexe ou documentation subordonnée à celui-ci, s'interprètent comme suit:

#### 0.01.01 Service

désigne, selon le cas, tout service, une pluralité de services ou l'ensemble de ceux-ci décrit au Devis ainsi que les modalités d'exécution, le cas échéant, s'y rapportant;

### 0.02 Droit applicable

Le Contrat s'interprète et s'exécute conformément aux lois applicables de la province de Québec.

**1.00 OBJET**

Sujet au respect du contrat, le CLIENT convient par les présentes de confier l'exécution des services au PRESTATAIRE DE SERVICES qui convient d'exécuter ceux-ci pour le CLIENT.

**2.00 CONTREPARTIE**

**2.01 Prix**

En guise de contrepartie à l'exécution des Services, le CLIENT convient de payer au PRESTATAIRE DE SERVICES le montant inscrit à la liste de prix de l'Annexe 1

**2.02 Ajustement**

Le prix convenu peut être ajusté, d'un commun accord entre les PARTIES, en cas de modification des Services.

**3.00 MODALITÉS DE PAIEMENT**

**3.01 Facturation**

Le paiement de toute somme exigible en vertu du Contrat s'effectue sur présentation de facture(s) accompagnée(s) des pièces justificatives requises par le CLIENT.  
Toutes les factures du PRESTATAIRE DE SERVICES doivent afficher, de façon claire :

a) dans leur entête :

i) son nom;

ii) son adresse;

iii) ses numéros d'identification relatifs à la taxe de vente du Québec (TVQ), taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH);

iv) le numéro du Bon de commande du CLIENT;

b) dans leur description :

i) les Services facturés et leur prix;

ii) les montants des taxes applicables:

- taxe de vente du Québec (TVQ);

- taxes sur les produits et services (TPS); ou, le cas échéant,

- taxe de vente harmonisée (TVH);

iii) le terme de paiement, si applicable.

Le CLIENT se réserve le droit de refuser une facture qui ne se conforme pas à ces exigences.

### 3.02 Paiement

Le prix des Services est payable en totalité dans les TRENTE (30) jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis.

### 3.03 Lieu

Tout montant dû, aux termes des présentes, est payé au bureau du PRESTATAIRE DE SERVICES, à l'adresse indiquée au début du Contrat, ou à tout autre endroit que le PRESTATAIRE DE SERVICES peut indiquer par écrit au CLIENT.

### 3.04 Vérification

Un paiement fait par le CLIENT ne constitue pas une renonciation à son droit de vérifier ultérieurement le bien-fondé de la facture acquittée par un tel paiement. Le CLIENT se réserve le droit de procéder à toute vérification ultérieure des factures déjà acquittées afin d'assurer la conformité des paiements réclamés et payés par rapport au Contrat.

### 3.05 Compensation fiscale

#### 3.05.01 Réquisition du ministre du Revenu

Conformément aux articles 31.1.1 de la *Loi sur l'administration fiscale*, RLRQ c. A-6.002, lorsque le PRESTATAIRE DE SERVICES est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale, le CLIENT, étant ou agissant pour le compte d'un organisme public tel que défini à l'article 31.1.4 de cette loi, peut, s'il en est requis par le ministre du Revenu, remettre à celui-ci, en tout ou en partie, toute somme payable en vertu du Contrat afin que celui-ci puisse affecter en tout ou en partie cette somme au paiement de cette dette.

#### 3.05.02 Effet de la remise

Toute somme ainsi remise au ministre du Revenu, conformément à ce qui précède, équivaut à un paiement par compensation au PRESTATAIRE DE SERVICES, celui-ci consentant par les présentes à une telle remise et compensation jusqu'à concurrence du plein montant qu'il doit en vertu d'une loi fiscale.

#### 3.05.03 Renonciation

Le cas échéant, le PRESTATAIRE DE SERVICES renonce à toute réclamation, à quel que titre que ce soit, envers le CLIENT se rapportant à une telle remise et compensation.

### 4.00 SÛRETÉS

Le CLIENT confirme qu'aucune garantie d'exécution n'est requise par les présentes.

### 5.00 ATTESTATIONS RÉCIPROQUES

Le CLIENT confirme qu'à l'exception des attestations unilatérales qui peuvent apparaître dans les parties 6.00 et 7.00 des présentes, aucune autre attestation de quel que nature que ce soit n'est requise ou faite par les PARTIES dans le cadre du Contrat.

HL

**6.00 ATTESTATI ONS DU CLI ENT**

Les PARTI ES confir ment que le Contrat ne contient aucune attestati on explicite du CLI ENT de quel que sorte que ce soit.

**7.00 ATTESTATI ONS DU FOURNISSEUR/ PRESTATAI RE DE SERVI CES/ ENTREPRENEUR**

Les attestati ons qui sui vent sont pour le bénéfice du CLI ENT et elles font partie intégrante du Contrat.

**7.01 Stat ut**

Le PRESTATAI RE DE SERVI CES confir me qu'il a respecté toutes ses obligations de publicit é légal e dans les juridi ctions où il possède des actifs ou explo ite une entreprise afin de mai nt enir son état de conformit é et de régularit é et, s'il est une personne morale de droit privé, confir me qu'il est dûment constitué.

**7.02 Capacité**

Le PRESTATAI RE DE SERVI CES possède tous les droits, les pouvoirs et l'autorité pour être PARTI E au Contrat et pour exécuter toutes ses obligations en vertu des présentes, et il n'existe aucune restriction d'ordre légal ou contractuel lui interdisant d'exécuter le Contrat.

**8.00 OBLI GATI ON(S) RÉCI PROQUE(S)**

**8.01 Collaborati on**

Les PARTI ES conviennent de collaborer en tout temps entre elles, notamment en fournissant tout renseignement verbal ou écrit, en transmettant tout document pouvant être requis et en éliminant, le cas échéant, tout obstacle sous leur contrôle empêchant l'exécution efficace du Contrat.

**8.02 Infor mati on confi denti elle**

Les PARTI ES, reconnaissant que les renseignements personnels et confidentiels recueillis dans le cadre du contrat sont accessibles aux seules personnes qui, dans l'exercice de leurs fonctions, doivent en prendre connaissance pour les fins liées à la réalisation du contrat ou pour s'assurer du respect des obligations qui incombent aux PARTI ES, s'engagent, les unes envers les autres, à prendre les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité de ceux-ci et à permettre à toute personne concernée par un renseignement personnel détenu par une PARTI E d'y avoir accès et de le faire rectifier, le cas échéant.

**9.00 OBLI GATI ONS DU CLI ENT**

**9.01 Non-responsabilité**

Le CLI ENT n'est pas responsable de tout dommage causé aux personnes lors de l'exécution des Services. Le CLI ENT n'est également pas responsable des dommages causés aux biens du PRESTATAI RE DE SERVI CES lorsqu'ils se trouvent sur sa propriété. Cette stipulation

de non-responsabilité ne s'applique pas aux biens que le PRESTATAI RE DE SERVI CES confie au CLI ENT lors que ce dernier accepte d'en assumer la garde.

## 9.02 Acceptation

Mal gré toute autorisation ou approbation donnée pour fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du Contrat, le CLI ENT se réserve le droit, lors de la livraison des Services, de refuser, en tout ou en partie, ceux qui ne sont pas conformes aux exigences du Devis.

## 10.00 OBLI GATI ONS DU FOURNI SSEUR/ PRESTATAI RE DE SERVI CES/ ENTREPRENEUR

### 10.01 Défaut

Si, pour une raison quelconque, le PRESTATAI RE DE SERVI CES refuse ou néglige d'exécuter le Contrat, celui-ci est responsable envers le CLI ENT de la différence entre le prix convenu et le prix plus élevée que le CLI ENT doit payer par suite du défaut du PRESTATAI RE DE SERVI CES de remplir ses obligations.

### 10.02 Assurance responsabilité civile générale

Le PRESTATAI RE DE SERVI CES doit détenir une assurance responsabilité générale couvrant, sans s'y li miter, les dommages corporels, matériels et contractuels, assurant toute personne impliquée dans l'exécution de ses obligations en vertu du Contrat. Le CLI ENT se réserve le droit d'exiger la preuve de telle couverture d'assurance.

### 10.03 Ressources humaines

#### 10.03.01 Autorité

Le PRESTATAI RE DE SERVI CES est la seule partie patronale à l'égard des ressources affectées à l'exécution du Contrat et il doit en assumer tous les droits, obligations et responsabilités. Le PRESTATAI RE DE SERVI CES doit notamment se conformer à la législation régissant les accidents de travail ainsi que les normes du travail.

#### 10.03.02 Employés

Le PRESTATAI RE DE SERVI CES est responsable des actes et omissions de ses employés et de ses représentants autorisés dans l'accomplissement des obligations qui leur incombent en vertu du Contrat et aucune disposition de celui-ci ne peut être interprétée de manière à libérer le PRESTATAI RE DE SERVI CES d'une quelconque responsabilité lui incombant.

#### 10.03.03 Embauche

Le PRESTATAI RE DE SERVI CES s'engage à ne pas embaucher ou retenir les services d'un employé du CLI ENT ou ayant été à l'emploi du CLI ENT, aux fins de l'assigner directement ou indirectement à l'exécution du présent Contrat, à moins d'avoir obtenu l'autorisation préalable du CLI ENT. Ce dernier peut refuser de donner son autorisation s'il juge que les informations confidentielles ou stratégiques que cette personne a pu obtenir dans le cadre de son emploi chez le CLI ENT risquent de lui être préjudiciables.

**10.03.04 Identification**

Le personnel du PRESTATAI RE DE SERM CES doit porter en tout temps des papiers offici els di d'identification personnelle et di d'identification du PRESTATAI RE DE SERM CES.

**10.03.05 Mai n-d' oeuvre**

Le PRESTATAI RE DE SERM CES est tenu de fournir toute la mai n-d' oeuvre nécessaire à la prestation des Services.

**10.03.06 Conduite**

Le PRESTATAI RE DE SERM CES doit, en tout temps, faire preuve de diligence, di intégrité, de probité et de bonne foi à l'endroit des personnes qu'il sollicite pour intervenir dans le cadre de la prestation des Services. Il doit en outre s'assurer de la bonne tenue de ses empl oyés et li miter leurs déplacements dans l'édifice aux exigences particuli ères des Services à rendre.

**10.04 Horaire de travail**

Les heures nor males de travail sont de 8h00 à 16h00 les jours ouvrables, d'est-à-dire du lundi au vendredi, excl uant les jours fériés. Tous les Services doi vent, sauf indication contraire, être rendus pendant les heures nor males de travail.

**10.05 Sous-contrat**

Le PRESTATAI RE DE SERM CES doit, avant de conclure tout sous-contrat requis pour l'exécution du Contrat, s'assurer que chacun de ses sous-contractants n'est pas inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée. Il doit en outre observer ce qui suit :

- a) le PRESTATAI RE DE SERM CES doit trans mettre au CLI ENT, avant que l'exécution du contrat ne débute, une liste indiquant, le cas échéant, pour chaque sous-contrat, les informations suivantes :
  - i) le nom et l'adresse du principal établissement du sous-contractant;
  - ii) le montant et la date du sous-contrat;

*Le PRESTATAI RE DE SERM CES qui omet de trans mettre un renseignement requis en vertu de la présente clause commet une infraction et est passible, pour chaque jour que dure l'infraction, d'une amende de 100 \$ à 200 \$ dans le cas d'un individu et de 200 \$ à 400 \$ dans le cas d'une personne morale pour chacun des cinq premiers jours de retard et d'une amende de 200 \$ à 400 \$ dans le cas d'un individu et de 400 \$ à 800 \$ dans le cas d'une personne morale pour chaque jour de retard subséquent.*

*De plus, le PRESTATAI RE DE SERM CES qui, dans le cadre de l'exécution du contrat conclut un sous-contrat avec une entreprise non autorisée lors qu'elle devrait l'être commet une infraction et est passible d'une amende de 2 500 \$ à 13 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 7 500 \$ à 40 000 \$ dans les autres cas. Ce sous-contractant non autorisé commet également une infraction et est passible de la même peine.*

LL

- b) le PRESTATAI RE DE SERVI CES qui, pendant l'exécution du contrat, conclut un sous-contrat relié directement au contrat public doit, avant que ne débute l'exécution du sous-contrat, produire une liste modifiée.

*Le PRESTATAI RE DE SERVI CES qui, dans le cadre de l'exécution d'un contrat avec un organisme public, conclut un sous-contrat avec un contractant inadmissible, commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ dans le cas d'un individu et de 2 000 \$ à 20 000 \$ dans le cas d'une personne morale.*

Le PRESTATAI RE DE SERVI CES peut, le cas échéant, utiliser l'annexe 10.05 des présentes pour soumettre la liste de ses sous-contractants.

#### 10.06 Dis pense

L'attestation de Revenu Québec, n'est pas requise si le PRESTATAI RE DE SERVI CES est autorisé à contracter par l'Autorité des marchés financiers.

#### 10.07 Autorisation de contracter

En cours d'exécution du Contrat, le CLIENT peut, si le seuil établi à cet égard par le gouvernement le requiert et à l'intérieur des délais qu'il impose à cette fin, obliger le PRESTATAI RE DE SERVI CES et, dans le cas d'un consortium chacune des entreprises le composant, ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement au présent contrat à obtenir une autorisation à contracter de l'Autorité des marchés financiers.

#### 10.08 Indemnisation

##### 10.08.01 « Perte »

Dans cette section, le terme *Perte* désigne tout dommage direct, amende, frais, pénalité, passif, perte de revenus et dépense, incluant, sans être limitatif, les intérêts, les dépenses raisonnables d'enquêtes, les frais judiciaires, les frais et dépenses raisonnables pour les services d'un avocat, comptable ou autre expert ou autres dépenses liées à une poursuite judiciaire ou autres procédures ou autre type de requête, défaut ou cotisation engagés pour :

- a) contester, le cas échéant, toute réclamation d'une tierce partie; ou  
b) exercer ou contester tout droit découlant du Contrat;

mais ne comprend pas tout dommage punitif, indirect ou incident suite à un manquement au Contrat.

##### 10.08.02 Portée

Le PRESTATAI RE DE SERVI CES s'engage, en plus de prendre fait et cause pour le CLIENT lorsqu'il s'agit d'une réclamation impliquant celui-ci, à indemniser le CLIENT de toute *Perte* subie par ce dernier pour :



- a) toute attestation fautive, inexacte ou erronée faite par le PRESTATAIRE DE SERVICES dans le Contrat;
- b) toute négligence, faute ou action ou omission volontaire par le PRESTATAIRE DE SERVICES ou ses préposés lorsqu'ils agissent en son nom;
- c) toute inexécution de ses obligations découlant du Contrat;
- d) toute atteinte à la Propriété Intellectuelle d'une tierce partie causée par le PRESTATAIRE DE SERVICES ou ses préposés lorsqu'ils agissent en son nom;
- e) toute dérogation, par le PRESTATAIRE DE SERVICES ou ses préposés agissant en son nom à une loi applicable dans le cadre du Contrat.

#### 10.08.03 Procédure

Dans l'éventualité d'une réclamation, le CLIENT doit :

- a) envoyer un avis écrit de la réclamation au PRESTATAIRE DE SERVICES à l'intérieur d'un délai raisonnable;
- b) coopérer avec le PRESTATAIRE DE SERVICES, aux frais de ce dernier, dans le cadre des poursuites intentées en raison de la réclamation, et
- c) permettre au PRESTATAIRE DE SERVICES de contrôler la défense et le règlement de la réclamation, sujet toutefois à ce que le PRESTATAIRE DE SERVICES ne convienne pas d'un règlement sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation écrite du CLIENT, laquelle ne peut être retenue, assortie de conditions ou retardée sans motif sérieux.

### 11.00 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

#### 11.01 Exécution complète

Les PARTIES doivent, à l'intérieur d'un délai raisonnable, sur réception d'une demande écrite à cet effet de la part de l'une ou l'autre des PARTIES, faire toute chose, signer tout document et fournir toute attestation nécessaire pour assurer l'exécution complète du Contrat.

### 12.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### 12.01 Avis

Tout avis émis par l'une ou l'autre des PARTIES en vertu des présentes est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la partie expéditrice de prouver que cet avis fut effectivement livré à la partie destinataire à l'adresse indiquée au début du Contrat ou à toute autre adresse que celle-ci peut faire connaître en conformité avec le présent article.

#### 12.02 Résolution de différends

S'il survient un différend se rapportant à l'interprétation, l'exécution ou l'annulation du Contrat, les PARTIES s'engagent, avant tout recours, à tenter de régler celui-ci à l'amiable ou

à recourir à la médiation, et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon des modalités à convenir, afin de les assister dans le règlement de ce différend.

### 12.03 Élection

Les PARTIES conviennent que toute réclamation ou poursuite judiciaire pour quelque motif que ce soit relativement au Contrat soit soumise à la juridiction exclusive des tribunaux du Québec. Dans les limites permises par la Loi, elles conviennent de choisir le district judiciaire du siège social du CLIENT, comme le lieu approprié pour l'audition de ces réclamations ou poursuites judiciaires, à l'exclusion de tout autre district judiciaire qui peut avoir juridiction sur un tel litige.

### 12.04 Modification

Le Contrat peut être modifié en tout temps d'un commun accord entre les PARTIES. Toute modification doit toutefois être consignée par écrit et signée par chacune des PARTIES au Contrat. Elle est présumée prendre effet le jour où elle est consignée dans un écrit dûment signé par les PARTIES.

## 13.00 FIN DU CONTRAT

### 13.01 De gré à gré

Les PARTIES peuvent en tout temps mettre fin au Contrat d'un commun accord.

### 13.02 Avec préavis

Le Contrat peut être résilié par le CLIENT sur préavis écrit, sans préjudice à tous ses droits et recours, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) si l'une des attestations du PRESTATAIRE DE SERVICES est fautive, inexacte ou trompeuse ;
- b) si le PRESTATAIRE DE SERVICES ne respecte pas l'une des obligations du Contrat et que tel défaut n'est pas corrigé dans les CINQ (5) jour(s) suivant un avis écrit décrivant la violation ou le défaut;
- c) si le PRESTATAIRE DE SERVICES devient inadmissible aux contrats publics en vertu du chapitre VI de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ chapitre G-65.1);
- d) sans motif après un préavis de TRENTE (30) jours.

### 13.03 Effets de la résiliation

Advenant une résiliation, le PRESTATAIRE DE SERVICES a droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur des Services rendus jusqu'à la date de la résiliation du Contrat, conformément aux modalités s'y rapportant, sans autre compensation ni indemnité que ce soit. En outre, si le PRESTATAIRE DE SERVICES a obtenu une avance monétaire, il doit la restituer dans son entier.

**14.00 ENTRÉE EN VI GUEUR**

Mal gré la date de sa signature, le Contrat est réputé être en vi gueur entre les PARTI ES à compter du 1 août 2023.

**15.00 DURÉE**

**15.01 Expi ration**

Le Contrat expire après une période de TRCI S (3) an(s) à compter de son entrée en vi gueur.

**15.02 Survie**

La fin du Contrat ne met pas fin à toute disposition de ce dernier qui, i mplicite ment ou explicitement, doit de meurer en vi gueur mal gré la fin du Contrat.

**15.03 Non-reconducti on**

La conti nuati on des relations commerciales entre les PARTI ES, après l'expirati on de la durée initiale ou renouvelée du Contrat, ne doit aucunement être considérée comme une reconducti on, un renouvellement, une prolongati on ou une conti nuati on de cel ui-ci.

**16.00 PORTÉE**

Le Contrat, lie et est au bénéfice des PARTI ES et de leurs Représentants Légaux.

EN FCI DE QUOI, LES PARTI ES ONT DÛMENT SIGNÉ CE CONTRAT EN UN (1) EXEMPLAI RE(S), TEL QU EN FAI T FCI LEUR SI GNATURE APPOSÉE AUX DATES CI- APRÈS I NDI QUÉES.

**LE CLI ENT**

Si gnat ure

Violeta Pana

Par : Violeta Pana, agente d'approvisi onnement

Date : 2023-08-15

**LE PRESTATAI RE DE SERVI CES**

Si gnat ure:

Ligeo Kattackel

Par : Ligeo Kattackel

Date : 2023-09-27

ANNEXE 1 - LISTE DE PRIX

Descripti on	PRIX
RELECTURE I RM   MRI REREAD	\$ 475,00
IRM ABDOM INALE (C)   MRI ABDOM INAL (C)	\$ 1 100,00
IRM ABDOM INALE (C+) [FOIE, PANCRÉAS, REINS]   MRI ABDOM INAL (C+) [LIVER, PANCREAS, KIDNEYS]	\$ 1 300,00
IRM PELVI ENNE (C+) [RISQUE OSSEUX]   MRI PELVIC (C+) [BONY MSK]	\$ 1 300,00
IRM PELVI ENNE (C) [RISQUE OSSEUX]   MRI PELVIC (C) [BONY MSK]	\$ 1 100,00
IRM PELVI ENNE (C+) [ORGANES, UTÉRUS]   MRI PELVIC (C+) [ORGANS, UTERUS]	\$ 1 300,00
IRM- CERVEAU (C+) [maux de tête / acci dent vascul aire cérébral /lésion]   MRI - BRAIN (C+) [headache / stroke /lesion]	\$ 1 100,00
IRM- CERVEAU (C) [céphalée / acci dent vascul aire cérébral /lésion]   MRI - BRAIN (C) [headache / stroke /lesion]	\$ 900,00
IRM- Colonne vertébrale - Colonne cervicale (C)   MRI - Spine - Cervical spine (C)	\$ 900,00
IRM- Colonne vertébrale - Colonne cervicale (C+)   MRI - Spine - Cervical spine (C+)	\$ 1 100,00
IRM- Rachis - Rachis thoracique (C)   MRI - Spine - Thoracic spine (C)	\$ 900,00
IRM- Rachis - Rachis thoracique (C+)   MRI - Spine - Thoracic spine (C+)	\$ 1 100,00
IRM- Colonne vertébrale - Colonne lombaire (C)   MRI - Spine - Lumbar spine (C)	\$ 900,00
IRM- Colonne vertébrale - Colonne lombaire (C+)   MRI - Spine - Lumbar spine (C+)	\$ 1 100,00
IRM- MUSCULO-SQUELETTE - épaule gauche (C)   MRI - MUSCULO-SKELETAL - Left shoulder (C)	\$ 900,00
IRM- MUSCULO-SQUELETTE - épaule gauche (C+)   MRI - MUSCULO-SKELETAL - Left shoulder (C+)	\$ 1 100,00
IRM- Thorax (C)   MRI - Thorax (C)	\$ 1 100,00
IRM- Thorax (C+)   MRI - Thorax (C+)	\$ 1 300,00
IRM- COU (C)   MRI - NECK (C)	\$ 900,00
IRM- Cou (tissus mous) C+   MRI - NECK (soft tissue) C+	\$ 1 100,00

ANNEXE 10.05 - LISTE DES SOUS- CONTRACTANTS

Titre : IMAGERIE MEDICALE POUR LA RECHERCHE CLINIQUE

Nu m éro : CS-0394-2023-02-SR

Instructions

- a) Un contractant qui a conclu un contrat avec un organisme public ou avec un organisme visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics doit transmettre à l'organisme, avant que l'exécution du contrat ne débute, une liste, indiquant pour chaque sous-contrat, les informations de mandées ci-dessous.
- b) Lorsque, pendant l'exécution du contrat qu'il a conclu avec l'organisme, le contractant conclut un nouveau sous-contrat, il doit, avant que ne débute l'exécution de ce nouveau sous-contrat, en aviser l'organisme en produisant une liste modifiée.
- c) Pour tous les sous-contrats (approvisionnement, services et travaux de construction), le contractant doit remplir le tableau

À remplir pour tout sous-contrat				
No m du sous- contractant	NEQ du sous- contractant	Adresse du sous- contractant	Montant du sous- contrat	Date du sous- contrat

Le contractant atteste avoir obtenu, avant que l'exécution du contrat ne débute, une copie de l'attestation valide de Revenu Québec du sous-contractant, laquelle ne doit pas avoir été délivrée après la date et l'heure limites fixées pour la réception des soumissions.

Signé à ..... ce .....

\_\_\_\_\_  
Signature du représentant autorisé du contractant

\_\_\_\_\_  
Nom du représentant (en lettres mouées)

22

